

n°	Commentaires de la CTOI	Réponse de l'Inde
1.	<i>N'a pas adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, tel que requis par la Résolution 15/03.</i>	Les quatre navires autorisés sont tous suivis à l'aide du système d'identification automatique (AIS) etc. Le rapport d'état sur la mise en œuvre du SSN a été soumis à la CTOI à travers le courrier F.No.43-3/2020 Fy.II du FSI en date du 21.8.2020. De plus, aucun navire de pêche < 24 m n'est autorisé à pêcher en haute mer.
2.	<i>N'a pas soumis le rapport de mise en œuvre et les défaillances techniques du SSN en 2016, tel que requis par la Résolution 15/03.</i>	Les quatre navires autorisés sont tous suivis à l'aide de l'AIS etc. Le rapport d'état sur la mise en œuvre du SSN a été soumis à la CTOI à travers le courrier F.No.43-3/2020 Fy.II du FSI en date du 21.8.2020.
3.	<i>N'a pas soumis le plan de mise en œuvre du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03.</i>	Le Plan d'installation du SSN est à l'étude.
4.	<i>N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	L'Inde a soumis à la CTOI les données de prise et d'effort des pêcheries côtières dans le format prescrit via email envoyé par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020.
5.	<i>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02.</i>	L'Inde collecte régulièrement les données des fréquences de tailles pour les pêcheries côtières conformément aux procédures standard. Les données requises ont été soumises dans le formulaire Form_4SF (moins de 24 m LHT – 8 formulaires) via e-mail adressé par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020.
6.	<i>N'a pas déclaré les données relatives aux requins - Capture nominale aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	L'Inde a soumis les captures nominales de requins des pêcheries palangrières via email envoyé par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020.
7.	<i>N'a pas déclaré les données relatives aux requins - prise et effort, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	L'Inde a soumis les données de prise et effort pour les requins via email envoyé par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde, le 30.06.2020.
8.	<i>N'a pas déclaré les données relatives aux requins - fréquences de tailles, tel que requis par la Résolution 17/05.</i>	Données sur les requins– Les fréquences de tailles sont actuellement compilées et seront soumises prochainement.
9.	<i>N'a pas fourni les données sur les interactions avec les tortues marines pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 12/04.</i>	Le rapport a été soumis via e-mail par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020. En outre, un rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO et cette Résolution 12/04 est également joint. Il est à noter également que les cinq espèces de tortues marines présentes dans la ZEE indienne, dont la tortue olivâtre, sont toutes protégées en vertu de la Partie I de la Loi (de protection) de la faune sauvage de 1972 (WLPA, 1972).
10.	<i>N'a pas fourni les données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04.</i>	Le rapport a été soumis via e-mail par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020. L'Inde dispose d'une législation protégeant tous les cétacés marins.
11.	<i>N'a pas fourni les données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la</i>	Le rapport a été soumis via e-mail par le Directeur Général, Enquête des pêches de l'Inde (FSI), le 30.06.2020. Il est à noter

	<i>Résolution 13/05.</i>	que l'Inde dispose d'une législation protégeant les requins-baleines.
12.	<i>Inscription INN - avait 1 navire maintenu sur la Liste INN de la CTOI en 2018, Résolution 18/03</i>	L'Inde a soumis le rapport sur les mesures prises à l'encontre de l'un des navires lors du CdA16, et ce navire a été supprimé de la Liste INN de la CTOI.
13.	<i>Cotisations au MRO – a des arriérés dans le paiement de sa cotisation de 2016, Résolution 17/06.</i>	Le montant en instance dû, le cas échéant, est à l'étude et les conclusions seront communiquées séparément.
14.	<i>N'a pas fourni les Rapports d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.</i>	Les rapports des enquêtes exploratoires réalisées par les quatre navires autorisés sont compilés et soumis chaque année à la CTOI à travers les Rapports nationaux et des données supplémentaires seront soumises de façon séparée.